

STATUTS

du Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine

Article 1 - Nature et composition du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Duclair,
- Le Trait,
- Saint-Paër,
- Saint Pierre de Varengville,
- Yainville,

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine** »

Article 2 – Objet

Les activités du Syndicat s'exercent pour le compte des communes membres du Syndicat sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du Conservatoire du Val de Seine,
- l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique musical et chorégraphique pour la population des collectivités qui y adhèrent et dans la mesure des places disponibles aux élèves d'autres collectivités, sous réserve de l'accord du comité syndical, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à rayonnement intercommunal,
- l'organisation et la gestion des actions d'animation et d'éducation auprès de partenaires extérieurs au Syndicat (Education nationale, crèches, EHPAD, structures d'accueil du public handicapé, autres collectivités ...)

Le Syndicat est habilité à conclure des conventions avec tout partenaire ou collectivité dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires (références aux textes cadres du Ministère de tutelle).

Le Syndicat peut assurer également le service d'autres enseignements artistiques.

Le Syndicat contribue à développer l'accès à tous à la culture, par ses actions de diffusion et d'éducation.

Le Syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers que ses membres sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé au 1240 rue du Maréchal Foch 76580 LE TRAIT. Il pourra être transféré dans le cadre d'une procédure de modification statutaire relevant de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Un pouvoir par délégué présent est accepté. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre.

Article 6 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le percepteur receveur de DUCLAIR.

Article 7 – Ressources

Les recettes du budget comprennent :

- le produit des droits d'inscription des élèves versés par les familles,
- les subventions,
- les prestations de service,
- les contributions des personnes morales de droit public membres, conformément à la clef de répartition,
- le produit de dons, legs et actions de mécénat,
- les dotations exceptionnelles,
- tout autre produit autorisé par les lois et règlements.

Article 8 - Répartitions financières : charges – locaux

8.1 Charges

La contribution des collectivités membres du Syndicat est fixée (période triennale) par délibération du comité syndical.

Les collectivités membres contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée pour chaque période triennale et répartie de la manière suivante :

- a) Pour les charges fixes (salaires et charges du personnel administratif, ainsi que les indemnités de la gouvernance et receveur) :
 - une part de 50% en fonction du potentiel financier des communes,
 - une part de 50% en fonction du nombre d'habitants par commune,
- b) Pour toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire précédant l'application du dispositif triennal.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la répartition de la DGF l'année précédant l'application de la période triennale.

Procédure de révision :

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Syndicat procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des membres pour le calcul de leurs contributions (potentiel financier, nombre d'habitants et quotas d'élèves par collectivité.)

Les contributions des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiquées aux membres du Syndicat à l'issue de la procédure triennale de révision.

Dans le cas où une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale non achevée, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale, qui finance toutes les charges supplémentaires pour le Syndicat résultant de son adhésion et intégrant une contribution aux charges de structure. Lors de la révision triennale, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions générales prévues au sein du présent article.

Chaque membre fixe un nombre d'élèves maxi. En cas de dépassement de ce nombre d'élèves maxi et après accord du membre concerné, le Syndicat facture, pour chaque élève supplémentaire, la collectivité concernée suivant la formule suivante : participation totale des élèves pour les membres du Syndicat divisé par le nombre d'élèves du Syndicat.

8.2 Locaux

Les collectivités qui mettent à disposition du Syndicat les locaux nécessaires à la réalisation de son objet, le font à l'appui d'une convention.

Cette mise à disposition s'effectue sans contrepartie de loyer.

La répartition des charges liées aux locaux s'effectue en fonction de la qualité de chacune des parties, à savoir en qualité de propriétaire pour la collectivité mettant à disposition les locaux et en qualité de locataire pour le Syndicat.

Toutes les dépenses afférentes au bâtiment et à son entretien sont prises en charge soit directement par le Syndicat, soit par la collectivité propriétaire qui les refacture au Syndicat. Dans ce cas, la refacturation fait l'objet de l'émission d'un titre des sommes dues chaque trimestre, adressé au Syndicat.

Ces dépenses sont notamment :

- L'entretien des espaces verts,
- L'entretien des locaux,

- Les interventions en régie pour les petites réparations,
- Le paiement des contrats d'abonnement et de consommation pour l'eau, le chauffage et l'électricité dont l'entretien du compteur,
- L'achat des produits d'entretien et de petits matériels pour les besoins des travaux en régie (type ampoules...),
- Les vérifications annuelles des extincteurs et des détecteurs d'intrusion,
- Les prestations de lutte contre les nuisibles,
- La cotisation annuelle pour l'assurance du bâtiment.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive

La totalité des dépenses est répartie entre les collectivités membres suivant les dispositions de l'article 8.1.

Article 9 - Adhésions – retraits

9.1 Adhésions

Des collectivités et EPCI peuvent être admis à adhérer au Syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. La prise d'effet se fera au 1^{er} septembre de l'année en cours.

9.2 Retrait

Des membres adhérents du Syndicat Intercommunal peuvent être admis à se retirer dudit Syndicat.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel le retrait est subordonné à l'accord du comité syndical à la majorité simple, d'une part, et des membres du Syndicat, d'autre part, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, y compris l'accord du membre comptant une population supérieure au quart de la population totale concernée.

Afin de garantir les conditions de fonctionnement du Syndicat, le retrait éventuel d'une collectivité, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue du CGCT, ne peut intervenir qu'une année pleine au moins après que ladite collectivité ou EPCI en ait fait la demande et en fin d'année scolaire. La prise d'effet se fait au 31 août.

9.3 Conventions

Le Syndicat se réserve la possibilité de signer une convention avec d'autres collectivités, non adhérentes au Syndicat.

Article 10 - Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 - Prestation des familles : tarifs

Un barème voté par le comité syndical est appliqué pour les élèves fréquentant le Syndicat de la Seine prenant en compte le revenu des familles. Celui-ci est révisé chaque année. Est considéré comme extérieur, tout élève qui ne peut justifier d'une adresse fiscale sur l'une des collectivités du Syndicat.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur du Syndicat, voté par le comité syndical, détermine tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts, notamment en termes de fonctionnement du Syndicat et du comité syndical. Ce règlement est annexé aux statuts.

Article 13

Les présents statuts ont été approuvés par délibération du comité syndical dans sa séance du 20 octobre 2020 et se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019.

Nouveaux Statuts